



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°70-2023-07-28-00004
du 28 JUIL. 2023

portant prescriptions complémentaires

Société MARCILLAT

Commune de LOULANS-VERCHAMP

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2640 du 19 octobre 1992 modifié portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la SA LANDEL (MARCILLAT LOULANS) situé dans la commune de LOULANS-VERCHAMPS;
- l'arrêté préfectoral n° 3639-01 du 24 décembre 1996 modifiant l'arrêté d'autorisation du 19 octobre 1993 et énonçant des prescriptions complémentaires;
- l'arrêté préfectoral modificatif n° 968 du 10 mai 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans la tour aérofrigérante de la SA MARCILLAT LOULAS (ex. LANDEL) pour son installation située sur le territoire de la commune de LOULANS-VERCHAMPS;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1^{er} mai 2023 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 20 juin 2023 ;
- les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 3 juillet 2023 ;
- le rapport du 20 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la fromagerie MARCILLAT ;
- que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- le QMNA5 de la Linotte (milieu récepteur) au point de rejet du site à Loulans-Verchamps est égal à 350l/s ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute Saône.

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société MARCILLAT sise dans la commune de LOULANS-VERCHAMP, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 – DÉFINITIONS

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Article 3 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES :

Les articles 3.2 et 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 1992, modifiés par les articles 6, 10 et 14 de l'arrêté préfectoral n° 3639-01 du 24 décembre 1996, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REIETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point de rejet n°1 : sortie station d'épuration	Point de rejet n°2 : canal + eaux pluviales toitures et cour
	Coordonnées en Lambert 93	x : 941392 y : 6709674 altitude : 238m	x : 941371 y : 6709720 altitude : 238m
Nature des effluents		Eaux résiduaires	Eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de ruissellement sur des voiries, eaux de source
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecte dans le réseau interne « eaux usées de process et sanitaires » : désableur, dégraisseur, STEP interne. Eaux pluviales des voiries de stationnement poids lourds : traitement par déshuileur	Eaux pluviales et canal Aucun traitement
Type de rejet <small>en sortie du site</small>		rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station		
	Nom station		
	Commune station		
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR118888	FRDR118888
	Nom masse d'eau	La Linotte	La Linotte
	Coordonnées en Lambert 93 <small>au point de contact avec le cours d'eau</small>	x : 941325 y : 6709657 altitude : 238m	x : 941325 y : 6709657 altitude : 238m
	QMNA5 (en L/s)	350 l/s	350 l/s
Commentaire			

Article 5 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Article 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 7 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

7.1) Pour l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.2) Au point de rejet n°1 :

Au point de rejet n°1, les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux.

Famille	Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (1)	Flux maximal en g/j (1)	Périodicité de mesure (2)
Macropolluants classiques	pH	1302	5,5-8,5	sans objet	C
	Température	1301	30°C	sans objet	C
	Débit	1552	200 (m³/j)	sans objet	C
	MES	1305	30	6000	M
	DBO5	1313	30	6000	M
	DCO	1314	120	24000	J
	Phosphore total	1350	8	600	M
	Azote global	1551	10	2000	M
Substances spécifiques du secteur d'activité	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) (3)	7464	300	60000	T
	Chlorures	1337	4000	800000	T
	Cuivre	1392	0,15	3	T
	Zinc	1383	0,8	23	T
	Trichlorométhane / Chloroforme	1135	0,1	7	T
	Acide chloroacétique (3)	1465	0,05	10	T
Autres paramètres globaux	Indice phénols	1440	0,3	23	T
	Fer + Aluminium (3)	7714	5	1000	T
	AOX (3)	1106	1	200	T
	Hydrocarbures totaux (3)	7009	10	2000	T
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau	Cadmium	1388	0,025	0,23	T
	Plomb	1382	0,05	3,5	T
	Nickel	1386	0,1	12	T
	Nonylphénols	1958	0,025	0,9	T
	Tétrachlorure de carbone	1276	0,025	36	T
	Tributylétain cation	2879	0,025	0,0006	T
	Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	0,025	0,0019	T
	Chrome	1389	0,1	10	T

(1) Sauf mention contraire indiquée au niveau de la VLE.

(2) Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois (qu'il s'agisse d'une périodicité définie par l'arrêté ou par le programme de surveillance de l'exploitant), l'exploitant réalise une nouvelle mesure à chaque dépassement dans le mois qui suit. C : Continu ; J : Journalier ; H : Hebdomadaire ; M : Mensuel ; T : Trimestriel ; A : Annuel

(3) Absence de NQE pour ce paramètre.

L'exploitant met en œuvre la surveillance minimale décrite dans le tableau ci-dessus.

Un bilan sera réalisé par l'exploitant sur le respect des valeurs limites d'émission en flux pour les micropolluants, après un an d'autosurveillance (soit 4 analyses).

Dans le cas où certaines substances ne respectent pas les flux indiqués ci-dessus, l'exploitant applique la méthodologie de l'annexe 4 du « Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE » de Novembre 2012 afin de modifier les VLE en flux.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associé au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

7.3) Pour le point de rejet n° 2 (eaux pluviales) :

Les eaux pluviales doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/l)	Fréquence d'analyse
MES	35	Annuel
DCO	150	Annuel
Hydrocarbures totaux	10	Annuel

Article 8 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société MARCILLAT.

Article 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de LOULANS-VERCHAMP, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la cheffe de l'UD de Haut de Saône.

Fait à Vesoul, le 28 JUL. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN